

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

4ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2025 à 09h30**

Audience du 16/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2102570	RAPPORTEURE : Madame CABECAS	
Demandeur	ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION	SCP FAVOULET - BILLAUDEL
Défendeur	SOCIETE PROCESS SOL ME X , MANDATAIRE LIQUIDATEUR SOCIETE OCTANT ARCHITECTURE SOCIETE RONZAT ET CIE SOCIETE SERBAT SOCIETE BET CVF STRUCTURES SOCIETE SOGEA FRANCHE-COMTE SOCIETE CANIOTTI PERE ET FILS SOCIETE AXA SOCIETE GROUPAMA GRAND EST MJA SELAFA MANDATAIRE JUDICIAIRE ME X , MANDATAIRE JUDICIAIRE LIQUIDATEUR SOCIETE CABROL M. X	Me BROGLIN SCP BEZIZ-CLEON - CHARLEMAGNE ALRAN PERES RENIER AVOCATS SCP MAYER-BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP MARTINVIAL LORACH AVOCATS & ASSOCIES ARIANE LE DISCORDE & DELEAU
	SOCIETE SERTEC SOCIETE SERMAZ SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION	

L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION demande à la cour de réformer le jugement n° 1600346-2001989 du 29 juillet 2021 en tant que le tribunal administratif de Besançon a rejeté les demandes formées par la communauté d'agglomération ECLA au titre des désordres dits de "découvrabilité DD3" au motif qu'il ne s'agirait pas de désordres de caractère décennal et de condamner solidairement ou "in solidum" la société Octant, M.

, les sociétés Cabrol, Sertec, Sermaz, Socotec construction à lui payer la somme de 1 821 300 euros de dommages et intérêts en réparation de ces désordres.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la société Sermaz de ses conclusions tendant à appeler en garantie la société Cabrol. Les conclusions de la société Sermaz tendant à ce que soit ordonnée l'inscription au compte de la liquidation de la société Cabrol et au compte de la procédure collective en cours au bénéfice de la société Octant la somme de 1 821 300 euros sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompté pour en connaître. Les conclusions de Me , mandataire judiciaire de la société Cabrol, dirigées contre la SMABTP sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompté pour en connaître. La société Cabrol et la société Octant architecture sont condamnées solidairement à verser à l'ECLA, sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs, la somme de 1 679 291,18 euros TTC, au titre des désordres affectant la découvrabilité du centre aquatique, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2016 et de leur capitalisation, à compter du 25 juillet 2017. Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 32 434,81 euros sont mis à la charge solidaire de la société Cabrol et de la société Octant architecture. La société Cabrol et la société Octant architecture verseront solidairement la somme de

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

4ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2025 à 09h30**

Audience du 16/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

2 000 euros à l'ECLA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions de Me Vitani, mandataire judiciaire de la société Cabrol, dirigées contre la SMABTP sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incomptéte pour en connaître. La société Cabrol et la société Octant architecture sont condamnées solidairement à verser à l'ECLA, sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs, la somme de 1 679 291,18 euros TTC, au titre des désordres affectant la découvrabilité du centre aquatique, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2016 et de leur capitalisation, à compter du 25 juillet 2017. Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 32 434,81 euros sont mis à la charge solidaire de la société Cabrol et de la société Octant architecture. La société Cabrol et la société Octant architecture verseront solidairement la somme de 2 000 euros à l'ECLA sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées par Me X, mandataire judiciaire de la société Cabrol sont rejetées. Les conclusions présentées par Me X, mandataire judiciaire de la société Octant architecture sont rejetées. Les conclusions présentées par M. X, la société Sermaz, la société Sertec, la société Socotec constructions, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. Le jugement n° 1600346, 2001989 du 29 juillet 2021 du tribunal administratif de Besançon est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

02) N° 2200575

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL PISCINE BEATRICE HESS	DSC AVOCATS TA
Défendeur	SOCIETE SEQUANA ARCHITECTES ASSOCIES SOCIETE CAMPEIS & CIE BET ARCHETIQUE	
Autres parties	SOCIETE AXA ASSURANCES MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS	SOCIETE D'AVOCATS MAURIN & ASSOCIES SCP MAYER-BLONDEAU GIACOMONI DICHAMP MARTINVAL

Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice Hess demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000461 du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à condamner in solidum la société Sequana Architectes Associés, le BET Archétique et la société Campeis et Cie et à lui verser la somme de 276 491,33 euros au titre des désordres constatés et des préjudices subis lors du marché de rénovation de la piscine.

Dispositif

La requête présentée par le syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice Hess est rejetée. Les conclusions des sociétés Axa Assurance et Mutuelle des Architectes Français présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,



O. Nizet